

Place Maurice Segonds
60930 BAILLEUL SUR THERAIN
Tél : 03.44.07.65.49
Fax : 03.44.07.31.90
Mail : mairiedebailleul@wanadoo.fr

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 mars 2022

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame LEJEUNE Béatrice

Etaient présents : M. JAMBOIS, M. QUENTIER adjoints, Mme BARBIER, M. BARDOT, Mme BUEE, M. CAMBOURG, Mme DANGUILCOURT, Mme DAVAILLE, M. LECUTIER, M. LE HENAFF, M. LUNION, Mme METIVIER, Mme SOUDAY, M. SOYER, M. VANNIER

Absents ayant donné procuration : Mme BOVERY à Mme BARBIER, Mme FREY à Mme DANGUILCOURT, Mme PARENT à Mme LEJEUNE,

1/ Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, un secrétaire de séance est nommé. Il s'agit de madame Pasquina Souday.

2/ Approbation du compte de gestion

Après avoir vu le budget 2021

Après avoir approuvé le compte administratif 2021,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures les soldes figurant au bilan, les titres de recettes, les mandats de paiements,

Il est proposé de déclarer que le compte de gestion pour l'exercice 2021, dressé par le receveur pour le budget de la commune est en adéquation avec le compte administratif 2021.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de déclarer que le compte de gestion pour l'exercice 2021, dressé par le receveur pour le budget de la commune est en adéquation avec les comptes administratifs 2021

Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

3/ Approbation du compte administratif 2022

Monsieur JAMBOIS, 1^{er} adjoint, présente les différents comptes administratifs 2021 du budget principal de la commune. Après cette présentation madame le Maire sort et ne prend pas part au vote du compte administratif. Monsieur JAMBOIS préside les débats.

Le compte administratif 2021 de la commune retrace les opérations de dépenses et de recettes de l'exercice 2021.

➤ **En ce qui concerne la section de fonctionnement :**

La commune a su préserver un équilibre et l'excédent de fonctionnement (résultat entre les recettes réellement perçues en 2021 et les dépenses réelles du même exercice) est à la hauteur de la vigilance de la collectivité. Le résultat de l'exercice est de 326 876.84 €.

Le résultat à la clôture de l'exercice 2021 (résultat cumulé) est de 434 677.31 euros.

Il est une fois de plus la démonstration d'une gestion rigoureuse et sérieuse des finances publiques communales. Il est à noter que le montant est inférieur aux exercices précédents dans la mesure où une importante recette exceptionnelle perçue en 2018 (environ 380 000 euros) a permis durant plusieurs exercices d'avoir un excédent très important. Le résultat actuel est toutefois conforme aux résultats réalisés antérieurement à cette recette exceptionnelle.

Les faits importants pour appréhender au mieux les résultats de l'exercice 2021 :

a) Côté recettes (2 278 722.75 €) :

- Une augmentation du taux de taxe foncière pour palier la diminution des recettes fiscales liées à la réforme de la taxe d'habitation. Pour rappel, depuis 2021 la commune ne perçoit plus le produit de la taxe d'habitation. Le mécanisme complexe de compensation prend en compte les taux de taxe d'habitation de 2017 quand bien même les taux des années postérieures seraient supérieurs.

- Un basculement important de l'excédent de fonctionnement 2020 à la section d'investissement.

b) Côté dépenses (1 951 845.91 €) :

- Une année avec une reprise partielle des activités et animations côté centre d'animations ;

- Les accueils de loisirs secteur enfants et adolescents se sont déroulés avec des adaptations. Des séjours ont eu lieu notamment l'été ;

- Des subventions versées à la Ligue importantes afin de régulariser l'absence de versement en 2020.

➤ **En ce qui concerne la section d'investissement :**

Le résultat d'investissement cumulé au 31 décembre 2020 (2 105 719.21 euros) affecté au résultat de l'exercice 2021 (684 190.96 euros) porte le **résultat d'investissement à la clôture de l'exercice 2021 à 2 789 910.17 euros.**

a) Côté recettes (1 209 735.98 €) :

- D'importantes subventions inscrites au Budget primitif 2020 et non versées l'ont été en 2021 pour 359 550 € ;

- La subvention du Conseil départemental de l'Oise concernant les travaux carrefour rue du gravier et RD12 a été versée (78 000 €) ;

- Un report de l'excédent de fonctionnement 2020 important (722 327.02 €) ;

- Le FCTVA (remboursement à hauteur de 16.404 % des dépenses d'investissement de l'année N-1) fut non perçu en 2021 (retard dans le traitement des demandes de la Préfecture) et donc reporté en 2022.

b) Côté dépenses (525 545.02 €) :

Les dépenses se concentrent sur les travaux réalisés au niveau de la sente fontaine à loups (plantation, travaux et passage piétons) et les divers travaux de voirie (RD125 notamment).

Le Conseil municipal (excepté Madame le Maire qui ne prend pas part au vote), après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver le compte administratif 2021 du budget communal.

Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

4/ Affectation des résultats

En application de l'article 9 de la loi du 2 mars 1982 et de l'instruction comptable M14, il vous est proposé :

1/ Après avoir approuvé le Compte Administratif 2021 qui présente un excédent de fonctionnement de **326 876.84 euros**,

Considérant que ledit compte administratif fait apparaître un excédent de la section d'investissement d'un montant de **684 190.96 euros** sachant que le résultat à la clôture de l'exercice 2020 est de **2 789 910.17 euros**.

Vu l'état des restes à réaliser au 31 décembre 2021,

Ils s'élèvent à **171 680.16 euros en dépenses et à 14 665.86 euros en recettes**. Pour rappel, les restes à réaliser sont les dépenses (ou recettes) engagées (en vertu de contrat, convention ou autres) non mandatées au 31 décembre de l'exercice.

L'excédent total de financement s'élève donc à **2 632 895.87 euros** (le résultat à la clôture auquel il faut soustraire les restes à réaliser inscrits en dépenses et ajouter les restes à réaliser inscrits en recettes).

2/ Considérant l'excédent de fonctionnement cumulé de **434 677.31 euros**, décide de l'affecter en partie à la section d'investissement au compte 1068 pour un montant de **200 000 euros**. Resteront ainsi affectés pour la section de fonctionnement, budget 2022, **234 677.31 euros** à la section de fonctionnement (chapitre 002).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver l'affectation des résultats tel que décrite dans la présente délibération.

Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

5/ Adoption du budget primitif 2022

Le budget primitif 2022 de la commune s'équilibre en **section de fonctionnement à la somme de 2 505 444.21 € euros**.

Cette section dégage un **autofinancement de 301 611.80 €** (virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement) qui permet d'équilibrer la **section de fonctionnement et également d'équilibrer la section d'investissement** à hauteur de **4 317 090.08 €** (comprenant les restes à réaliser d'un montant de 171 680.16 € en dépenses et 14 665.86 € en recettes).

Le montant du BP 2022 concernant les deux sections (fonctionnement et investissement) est supérieur au BP 2021.

Les raisons :

En **fonctionnement**, les **recettes** fiscales liées à la taxe foncière des particuliers sont stables (article 73111). Les bases « globales » auxquelles le taux est ensuite appliqué sont en très légère baisse malgré une revalorisation de celles-ci qui entrainera pour certains particuliers une hausse de leur impôt à taux égal à celui de 2021.

En revanche, les recettes fiscales liées à la taxe foncière des établissements industriels sont en hausse (20 000 euros environ). Ceci est la conséquence d'une revalorisation à la hausse des bases.

La part conservée de l'excédent de fonctionnement (234 677.31 euros) est **plus importante** qu'en 2021.

Le niveau des recettes liées à la restauration scolaire, aux centres de loisirs est budgétisé de manière prévisionnelle à un niveau semblable à celui d'avant covid.

Une autre recette importante a été budgétisée : il s'agit des aides de l'Etat pour les 3 contrats aidés recrutés depuis le 1^{er} janvier 2022 (environ 28 000 €).

Les **principaux postes de dépenses de fonctionnement** résident dans les frais de personnel. Ceci s'explique par :

- le recrutement de contrats aidés et du futur poste d'assistant (e) de la directrice générale des services ;
- la revalorisation du point d'indice annoncé et les revalorisations salariales d'une partie des agents ;
- le coût des élections avec la mobilisation d'agents de la commune ;

- la proposition d'une participation de la commune aux frais de prévoyance et invalidité à hauteur de 30% du montant de la cotisation réglée par les agents (cf. délibération infra) ;
- le maintien des recrutements saisonniers pour les accueils de loisirs sans hébergement (pour les séjours été notamment).

A noter que la subvention au CCAS (article 65738) est de 41 000 € (contre 35 000 euros en 2021) afin d'abonder le budget CCAS qui prend depuis 2021 en charge les bons naissances, les bons de rentrée scolaire ainsi que le colis des aînés et les bons afférents.

En **investissement**, les principales opérations sont :

- Le début des travaux importants (secteur étang et Les Cahauts) de VRD concernant le dossier de démolition / reconstruction du Clos Trupet ;
- Le début des opérations liées à la construction du restaurant ;
- Les travaux d'isolation du bâtiment salle des fêtes / mairie ;
- Des travaux de voirie et création d'une liaison douce pour achever la jonction avec la Trans'Oise ;
- L'achat des garages Chouvet : la procédure d'expropriation est achevée concernant les garages Chouvet. Cette procédure est menée par l'OPAC et la commune remboursera à l'OPAC les montants versés aux consorts Chouvet (287 735.85 euros) ;
- Le budget participatif dont le vote va débiter (pas de ligne budgétaire spécifique – elle n'existe pas dans la nomenclature M14 – mais une ventilation à travers les différents articles) ;
- Diverses études concernant l'aménagement cœur de village ou encore les déplacements et sens de circulation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver le budget primitif 2022 tel que décrit à savoir :
 - Une section de fonctionnement s'équilibrant à 2 505 444,21 euros ;
 - Une section d'investissement qui s'équilibre à 4 317 090,08 euros.

Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

6/ Vote des taux 2022

Madame le Maire propose au regard des résultats de l'exercice 2021, des prévisions budgétaires 2022 et de la hausse pour certains foyers de leur base taxe foncière de ne pas augmenter les taux pour cet exercice 2022.

Pour rappel, les taux 2021 étaient les suivants :

Taxe foncière sur les propriétés bâties	38.09 – qui inclut le taux départemental (21.54%) en compensation
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	42.36

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'adopter les taux susvisés pour l'année 2022 soit :
 - 38.09 pour la Taxe foncière sur le bâti ;
 - 42.36 pour la taxe foncière sur le non bâti

Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

7/ Vote des subventions 2022

Comme pour les précédents exercices, il convient de procéder à l'individualisation des subventions. Le montant de la majeure partie des subventions est reconduit sauf ceux surlignés en bleu.

- Le **centre intercommunal de services à domicile (CISD)** dont la subvention dépend du nombre d'habitants : 0.70 euros / habitant X 2373 habitants soit 1661 euros ;
- La **coopérative scolaire** : lors du conseil de décembre il a été voté une prise en charge du coût de transport en bus des élèves de CM1 / CM2 pour le voyage à Caen. Le montant (1270 euros) s'ajoute ainsi au montant habituel de 2 200 euros (200€ par classe – 11 classes) soit 3 470 € au total ;
- Les **montants octroyés à la Croix-Rouge, le Secours Populaire et les Restos du Cœur** sont harmonisés et augmentés pour atteindre 500 euros pour chaque association ;
- **L'association de BMX** : le montant antérieur (6 160 €) comprenait une participation aux frais de personnel liés à l'éducateur. Or, depuis le 1^{er} janvier 2022, l'association de BMX n'a plus d'éducateur. Il est proposé d'octroyer une subvention de 3000 euros. Dans l'hypothèse où un éducateur serait recruté la subvention pourrait être augmentée (avec un nouveau passage en conseil et selon les besoins de l'association) ;
- **Les Fléchettes** : la subvention octroyée en 2021 n'était pas complète du fait du versement en fin d'exercice. Il est donc proposé d'augmenter ladite subvention.

Associations	2022
Ani Mots d'Espoir	400
Anciens combattants	400
Association parents enfants inadaptés	300
Ateliers Anglais	600
CISD	1661
Club de gym de Hermes	1000
Coopérative scolaire	3470
Association de BMX	3000
Entente pongiste Haudivillers / Bst	200
La croix rouge Française	500
La truite Bailleuloise	500
Secours populaire de France	500
Union des chasseurs	500
Etoile Villers Bailleul	3100
Les restos du cœur (section Mouy)	500
Thérain de bulles	1600
Association de majorettes	300
Envol	500
Motards de l'Oise	300
Amicale des SP Bresles	150
Ani mots d'espoir	400
Fléchettes	300

Concernant la subvention à la Ligue de l'enseignement : il est proposé d'inscrire un montant de 99 224.54 euros comprenant le reliquat éventuel 2021 (14 750.80 €) en fonction du compte de résultat produit et le prévisionnel 2022 (84 473.74 €).

A noter qu'il y a également la subvention relative au chantier d'insertion (13 878.86 €)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de voter l'ensemble des subventions proposées dans le tableau – à noter que Mme Buée, M. Bardot et M. Cambourg ne participent pas au vote concernant les subventions octroyées respectivement aux anciens combattants, à l'union des chasseurs ou encore aux fléchettes.

- de voter la subvention à la Ligue de l'Enseignement pour un montant total de 99 224.54 € détaillé comme suit :

- le reliquat éventuel 2021 (14 750.80 euros),
- ainsi que le prévisionnel 2022 : 84 473.74 euros au total avec un versement échelonné : 50 % après le vote du budget, 30 % en août puis le reste selon le compte de résultat présenté afin d'ajuster le montant de la subvention.
- D'inscrire le montant restant à verser (13 878.86 €) à l'association Recherche Emploi Bury au titre du chantier d'insertion et selon les modalités inscrites dans la convention signée précédemment.

Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

8/ Aide exceptionnelle aux agents communaux pour compenser la hausse des prix du carburant

L'année 2021 fut éprouvante sur le plan sanitaire et économique pour bon nombre d'agents confrontés aux hausses des prix de l'énergie et des matières premières.

Le début de l'année 2022 avec le conflit russo-ukrainien entraîne d'ores et déjà des conséquences économiques importantes : hausse des prix du carburant, nouvelle hausse à venir des prix de l'énergie et notamment du gaz, hausse des matières premières.

Ces hausses diminuent significativement le pouvoir d'achat de nos agents.

Afin de pallier, à notre modeste échelle, à cette dégradation du pouvoir d'achat de nos agents, il est proposé le versement d'une prime exceptionnelle versée sur le salaire d'avril 2022 par le biais de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise selon les modalités suivantes :

- Pour les agents qui résident à moins de 10 km à vol d'oiseau du lieu de travail et dont le montant du traitement de base indiciaire brut est inférieur à 2 000 € (mois de référence – mars 2022) : une prime de 135,00 € bruts
- Pour les agents qui résident à plus de 10 km à vol d'oiseau du lieu de travail et dont le montant du traitement de base indiciaire brut est inférieur à 2 000 € (mois de référence – mars 2022) : une prime de 185,00 € bruts

Pour les agents qui résident à moins ou plus de 10 km à vol d'oiseau du lieu de travail et dont le montant du traitement de base indiciaire brut est supérieur à 2 000 € (mois de référence – mars 2022) : une journée de télétravail supplémentaire leur sera octroyée.

Cette aide exceptionnelle sera versée, une seule fois, aux agents, sur la paie d'avril 2022, par le biais de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, à concurrence du plafond mensuel du groupe de fonction du cadre d'emploi de l'agent.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le versement, sur la paie d'avril 2022 d'une aide exceptionnelle :

- Pour les agents qui résident à moins de 10 km à vol d'oiseau du lieu de travail et dont le montant du traitement de base indiciaire brut est inférieur à 2 000 € (mois de référence – mars 2022) : une prime de 135,00 € bruts ;
- Pour les agents qui résident à plus de 10 km à vol d'oiseau du lieu de travail et dont le montant du traitement de base indiciaire brut est inférieur à 2 000 € (mois de référence – mars 2022) : une prime de 185,00 € bruts.

- D'approuver les conditions cumulatives pour bénéficier de cette aide exceptionnelle sont :

- Un traitement de base indiciaire brut inférieur à 2 000 € bruts en mars 2022 ;
- Ne pas résider dans la commune de Bailleul sur Thérain ;
- Effectuer le trajet domicile – travail avec son véhicule personnel.

- d'octroyer une journée de télétravail supplémentaire pour les agents qui résident à moins ou plus de 10 km à vol d'oiseau du lieu de travail et dont le montant du traitement de base indiciaire brut est supérieur à 2 000 € (mois de référence – mars 2022) – hors agents qui habitent à Bailleul sur Thérain.

- D'imputer la dépense afférente au budget de la commune, chapitre 012.

Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

9/ Participation communale aux frais de prévoyance et de mutuelle dans le cadre des contrats labellisés

A l'heure actuelle, la commune de Bailleul sur Thérain participe à hauteur de 20% aux cotisations dues par les agents qui ont souscrit un contrat labellisé de prévoyance (délibération du 17 décembre 2022). Or, seul un agent a un tel contrat. En effet, les autres agents ayant souscrit un contrat de prévoyance font partis d'un contrat « groupe » dont les taux augmentent au 1^{er} avril 2022 (environ 22%) avant une nouvelle hausse en 2023.

L'actuel assureur propose de basculer les agents du contrat groupe en contrat labellisé et ce, sans questionnaire de santé préalable. Ce basculement provoquera une nouvelle hausse (pour les agents les plus anciens principalement).

La participation aux frais de prévoyance deviendra une obligation légale à compter du 1^{er} janvier 2025. La participation minimale sera de 20%.

Afin de s'inscrire d'ores et déjà dans une politique sociale volontariste à l'égard de nos agents, il vous est proposé d'augmenter la participation de la collectivité à compter du **1^{er} mai 2022 et à hauteur de 30 %** ce qui rendra plus « indolore » l'augmentation due au basculement du contrat groupe au contrat labellisé. A savoir que chaque agent sera libre par la suite de souscrire auprès d'un autre assureur.

Le coût de cette participation dépend bien entendu du nombre d'agents qui souscriront un contrat et du montant des cotisations des agents. Il est estimé à 5 000 euros (à ce jour le coût réel serait de 2 900 euros annuels au regard du nombre d'agents concernés et des cotisations dues par eux).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'augmenter la participation communale sur les cotisations dues par les agents au titre d'un **contrat labellisé de prévoyance à hauteur de 30 % à compter du 1^{er} mai 2022** ;
- D'abroger la délibération « participation en santé dans le cadre d'une procédure de labellisation » du 17 décembre 2012 **à compter du 1^{er} mai 2022** ;
- De maintenir la participation de la commune pour les **contrats de mutuelle labellisés à hauteur de 20%** ;
- D'inscrire la dépense afférente au budget de la commune, chapitre 012

Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

10/ Deliberation portant débat sur les garanties de la protection accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire et donnant mandat au centre de gestion de l'Oise

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC); au bénéfice de leurs agents, que sont :

- **L'assurance « mutuelle santé »**; pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- **L'assurance « prévoyance – maintien de salaire »**, pour :
 - o Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
 - o Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

A ce jour, la commune de Bailleul sur Thérain a déjà mis en place une telle participation à hauteur de 20 % du montant de la cotisation due par les agents pour couvrir le risque santé et le risque prévoyance (par le biais de la labellisation pour ce dernier risque) par une délibération en date du 17 décembre 2012. Par délibération n°2022_015 la commune de Bailleul a décidé d'augmenter sa prise en charge du risque prévoyance à hauteur de 30 % à compter du 1^{er} mai 2022.

➤ **Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :**

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin du 1^{er} trimestre 2022, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues :

- L'organisation d'un **débat** en assemblée délibérante sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire avant le **17 février 2022, et dans les 6 mois à compter de chaque renouvellement des conseils**,
- A l'instar du secteur privé, la **participation** de l'employeur devient **obligatoire** à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,
- La possibilité par l'employeur de souscrire un **contrat collectif à adhésion obligatoire** des agents, en cas d'accord majoritaire valide issu d'une négociation collective avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,
- **La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.**

Par ailleurs, la participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, et celle de la prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence. Ces montants seront fixés par un décret d'application.

Il est précisé que même si la commune a déjà mis en place une participation au financement de la protection sociale complémentaire au profit des agents pour couvrir le risque santé (ou le risque prévoyance, ou les deux risques précités), il sera nécessaire de prendre une nouvelle délibération, après avis du comité technique, notamment si les garanties accordées ou les montants de la participation ne sont pas conformes à la nouvelle réglementation.

➤ **Sur les enjeux de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) :**

Le support fourni par le Centre de Gestion de l'Oise « proposition de débat sur la PSC » démontre bien les enjeux de ce nouveau dispositif que ce soit pour les agents mais aussi pour la collectivité.

Ainsi, pour les agents publics, cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.

S'agissant de la « mutuelle santé », elle permet de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d'utilisation d'actes de prévention.

A noter que dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir des garanties minimales qui seront fixées dans le décret d'application.

S'agissant de la « prévoyance », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé, et le cas échéant une rente mensuelle en cas d'admission à la retraite pour invalidité, ou un capital aux ayants-droits de l'agent en cas de décès ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Enfin, la participation des employeurs publics au profit des agents au risque « prévoyance » sera facultative en 2023 et 2024 avant de devenir obligatoire en 2025.

De la même façon, la participation des employeurs publics au risque « santé » sera facultative 2023, 2024 et 2025 avant de devenir obligatoire en 2026.

➤ **Sur l'accompagnement du Centre de Gestion de l'Oise (CDG60) :**

Comme l'autorise l'**article 25-1 de la loi n°84-53**, les centres de gestion concluent obligatoirement, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation pour couvrir leurs agents au titre de garanties de protection sociale complémentaire portant sur les risques prévoyance et santé dès l'année 2022.

S'il s'agit d'une nouvelle mission obligatoire pour le Centre de Gestion, **l'adhésion à ces conventions demeurera par contre facultative pour les collectivités**, celles-ci ont toujours la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG60 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (risque « mutuelle santé ») pour un effet en **2023**.

De la même façon, le CDG 60 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir la perte de salaire en cas de maladie ou d'accident ou de verser un capital décès aux ayants-droits de l'agent ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie (risque « prévoyance ») pour un effet en **2023**.

Madame le Maire précise que pour envisager d'adhérer à ces conventions afin de bénéficier de couvertures d'assurance santé et prévoyance de bonne qualité avec un prix attractif du fait de la mutualisation, il convient de donner un mandat préalable au CDG 60 afin de mener à bien la mise en concurrence pour les risques précités, étant encore rappelé que l'adhésion aux conventions de participation et aux contrats collectifs d'assurances associés reste libre à l'issue de la consultation.

Madame le Maire indique que la réalisation du service s'effectuera selon les termes de la notice de présentation « *PSC assurance prévoyance et complémentaire santé* » fournie par le CDG 60 et annexée à la présente délibération.

Dans ce cadre, il conviendra de compléter et de transmettre au CDG60, avec les mandats, un questionnaire décrivant les caractéristiques de la population à assurer.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 22 bis ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 25-1 et 88-3-I ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Considérant le support du Centre de Gestion de l'Oise « *proposition de débat sur la PSC* » ainsi que sa notice de présentation « *PSC assurance prévoyance et complémentaire santé* »

Après avoir débattu et entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré :

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2025 et 2026, conformément à la notice annexée à la présente délibération.

Article 2 :

De donner mandat au CDG60 pour le lancement de deux appels publics à concurrence visant à conclure :

- Une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance,
- Ainsi qu'une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque santé auprès d'un organisme d'assurance.

D'autoriser madame le Maire à compléter et transmettre au CDG60 le questionnaire décrivant les caractéristiques de la population à assurer.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

11/ Rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de collecte des déchets ménagers et assimilés de l'année 2020

Les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont obligation de présenter un « rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ».

Ce rapport annuel vise notamment à permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les citoyens des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets.

L'année 2020 a été marquée par :

- L'impact de la crise sanitaire sur le service de collecte des déchets avec la fermeture des déchetteries et des points verts du mardi 17 mars 2020 au lundi 4 mai 2020.
- Le lancement par la CAB et la commune de Bailleul-sur-Thérain en partenariat avec l'association Zéro Déchet Beauvais, de l'opération Déclic Bailleulois. Cette opération a visé à réduire les quantités de déchets produits en repérant les gestes les plus efficaces afin de les communiquer au plus grand nombre.
- La poursuite du développement du réemploi au sein des déchetteries du territoire de la CAB, avec la signature de conventions avec deux nouvelles associations : Hortibat et ELAN-CES.
- La poursuite de l'appropriation de l'extension des consignes de tri. Pour l'année 2020, la production annuelle d'ordures ménagères est de 248 kg/hab./an, en baisse de 11 kg/j/hab par rapport à l'année 2019, soit une diminution de 4 %.
- L'entrée en vigueur de la loi n°2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire approuvée le 10 février 2020 qui fixe notamment de nouveaux objectifs de prévention et de valorisation des déchets et prévoit des actions de lutte contre le gaspillage des ressources.

Par ailleurs, la compétence de traitement des déchets est exercée par le syndicat mixte du département de l'Oise (SMDO), lequel doit établir également un rapport sur l'exercice de sa compétence. La CAB adhérent à ce syndicat doit présenter ce rapport à son conseil communautaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De prendre acte de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de collecte des déchets ménagers et assimilés de l'année 2020 établi par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis et du rapport sur le traitement des déchets ménagers et assimilés de l'année 2020 élaboré par le SMDO.

12/ Rapport 2020 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif

La Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (CAB) exerce en régie la compétence service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Cette compétence exercée en régie directe par deux agents. Le nombre d'installations relevant du SPANC est de 3 957 sur le territoire du Beauvaisis (3 logements concernés à Bailleul).

484 contrôles ont été réalisés en 2020 sur les installations d'assainissement non collectif, malgré l'arrêt des contrôles pendant les deux premiers confinements.

L'année 2020 a été marquée par la réalisation d'un support d'information auprès des usagers pour promouvoir l'aide à la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif et l'instruction de la 1% tranche de financement des travaux pour 6 bénéficiaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De prendre acte de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de l'année 2020.

13/ Rapport 2020 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

La Communauté d'Agglomération du Beauvaisis doit communiquer un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

Cette compétence intéresse 31 communes et une population d'environ 95 000 habitants (90 % de la population totale de la CAB). La CAB dispose d'un patrimoine de 13 stations d'épuration, un peu plus de 500 km de réseaux et 180 installations de pompage des eaux usées. Les conditions de raccordement des habitations au réseau d'assainissement sont vérifiées à raison de 1 270 contrôles pour 2020.

L'année 2020 a été marquée par l'achèvement des travaux d'assainissement collectif dans certains hameaux (Milly sur Thérain, La Houssoye ou encore Crèvecœur-le-Grand). De nombreux travaux de sécurisation et d'amélioration des conditions d'exploitation sur les ouvrages de pompage et de traitement des eaux usées ont été engagés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De prendre acte de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif, année 2020.

14/ Rapport délégué 2020 sur le service public d'assainissement collectif

Le délégué du service public d'assainissement collectif a l'obligation de rédiger ses propres rapports.

Ces rapports retracent la totalité des opérations afférentes à l'exécution des contrats de délégation pour l'année 2020 et fournit une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De prendre acte de la communication des rapports du délégué sur les services publics d'assainissement collectif de l'année 2020.



Le Maire,

Beatrice LEJEUNE

Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis